Soixante-neuvième année - N° 3527 — 20 rejeb 1400 (4 juin 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement. — Réorganisation.

Décret n° 2-79-247 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement. 378

Établissements universitaires.

Décret n° 2-79-554 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance .. 380

Décret n° 2-79-557 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires 380

Licence ès lettres. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-79-637 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 297-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réorganisation du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres 380

Licence en droit. — Régime des études et des examens

Décret n° 2-80-203 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit. 382

Licence ès sciences économiques. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-80-204 du 2 rejeb 1400 (17 mai 1980) modifiant le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques 383

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 179-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 383

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux. 383

Émission d'une tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » réservée au Crédit populaire.

Arrêté du ministre des finances n° 582-80 du 17 joumada II 1400 (3 mai 1980) relatif à l'émission d'une tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) réservée au Crédit populaire .. 386

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Classement, comme monument historique, du Mausolée du Gour.

Décret n° 2-80-80 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) portant classement, comme monument historique, du Mausolée du Gour (province de Meknès, cercle d'El-Hajeb, commune rurale de Sebaâ-Aiyoun) 387

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-131 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement 388

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du travail et de la formation professionnelle.

Décret n° 2-79-725 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) formant statut du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale 389

Ministère des affaires sociales et de l'artisanat.

Décret n° 2-79-279 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-75-465 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation de la direction de l'artisanat. 391

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 563-80 du 20 rejeb 1399 (16 juin 1979) modifiant et complétant l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 550-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) relatif aux attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications 391

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 598-80 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) relatif à l'assimilation de l'Institut supérieur de journalisme à une division de l'administration centrale 392

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-79-247 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité national de l'environnement et les Comités régionaux de l'environnement créés par le décret n° 2-74-361 du 6 joumada I 1394 (28 mai 1974) relatif à la création d'organismes chargés de la protection de l'environnement sont désormais dénommés « Conseils » et régis par les dispositions suivantes.

TITRE PREMIER

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT (C.N.E.)

Chapitre premier

Rôle du Conseil national de l'environnement

ART. 2. — Le Conseil national de l'environnement a pour mission d'œuvrer à la protection et à l'amélioration de l'environnement lesquelles ont pour finalités de :

Préserver l'équilibre écologique du milieu naturel (les eaux, le sol, l'air, la faune, la flore, le paysage etc ...) ;

Prévenir, combattre et réduire les pollutions et les nuisances de toutes sortes ;

Améliorer le cadre et les conditions de vie.

A cet effet, le Conseil national de l'environnement contribue à la définition de la politique gouvernementale en la matière et est habilité à :

Orienter, animer et coordonner toute activité relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement. A cette fin, il est saisi par les différents départements pour formuler son avis sur toutes les études et projets législatifs ou réglementaires touchant l'environnement. Il est consulté sur les grands projets d'aménagement national. Il est associé à toutes les activités régionales ou internationales du Royaume dans ce domaine ;

Provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;

Étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;

Assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;

Promouvoir la participation de la population, notamment par la création d'associations ;

Donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des Conseils régionaux ;

Le Conseil national de l'environnement présente au gouvernement un rapport d'activité annuel adressé par les soins du président du Conseil national de l'environnement.

Chapitre II

Organisation du C.N.E.

ART. 3. — Le Conseil national de l'environnement est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend les représentants des ministères suivants :

Le ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération ;

Le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Le ministère d'Etat chargé du tourisme ;

Le ministère de l'équipement et de la promotion nationale ;

Le ministère des habous et des affaires islamiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Le ministère de l'intérieur ;

Le ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres ;

Le ministère du travail et de la formation professionnelle ;

Le ministère de la jeunesse et des sports ;

Le ministère des affaires sociales et de l'artisanat ;

Le ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire : trois représentants au titre respectivement de l'environnement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

Le ministère des transports ;

Le ministère de la santé publique ;

Le ministère de l'énergie et des mines ;

Le ministère du commerce et de l'industrie ;

Le ministère de l'information ;

Le ministère de la justice ;

Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement régional ;

L'administration de la défense nationale.

Le Conseil national de l'environnement peut s'adjoindre des personnes qualifiées sans, toutefois, que le nombre de celles-ci n'excède la moitié des membres représentant les départements susmentionnés.

Le président du Conseil national de l'environnement peut faire appel à titre consultatif à toutes personnes qualifiées.

ART. 4. — Les membres représentant les départements ministériels au sein du Conseil national de l'environnement sont nommés par décret sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des ministres concernés. Les personnes qualifiées sont nommées pour deux années renouvelables par décret sur proposition du président du Conseil national de l'environnement.

ART. 5. — Le responsable de l'environnement au sein du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire assume les fonctions de secrétaire général du Conseil national de l'environnement, lequel est nommé par décret, sur proposition du président du Conseil national de l'environnement.

Chapitre III

Fonctionnement du C.N.E.

ART. 6. — Le Conseil national de l'environnement se réunit deux fois par an en séance plénière, et autant de fois qu'il est nécessaire. Il délibère lorsque la moitié, au moins de ses membres sont présents. Ses résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

ART. 7. — Le secrétaire général prépare les réunions du Conseil national de l'environnement et veille à la mise en application de ses décisions. A cet effet, il est chargé de collecter toutes documentations utiles à ses travaux, notamment les rapports et recommandations émanant des commissions spécialisées et des conseils régionaux, ainsi que les rapports relatifs à l'activité des départements ministériels en matière d'environnement, et plus précisément sur celle susceptible d'avoir certaines répercussions sur l'environnement.

ART. 8. — Le secrétaire général du Conseil national de l'environnement établit un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans le pays. Ce document constitue la synthèse des activités en la matière.

ART. 9. — Le Conseil national de l'environnement constitue en son sein les cinq commissions spécialisées ci-après :

1. La commission des établissements humains (cadre et conditions de vie) ;
2. La commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;
3. La commissions de la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4. La commission de la culture, de l'information et de l'éducation ;
5. La commission juridique et des relations internationales.

Chaque commission comprend : un président, les membres intéressés, un rapporteur et toute personne qualifiée appelée par le président de la commission.

Les présidents et les rapporteurs sont choisis par le Conseil national de l'environnement parmi ses membres, et pour deux années renouvelables.

Le secrétariat des commissions est assuré par un membre du secrétariat général du Conseil national de l'environnement.

ART. 10. — Les commissions se réunissent, soit à la demande du président du Conseil national de l'environnement, soit à la demande de leur président et autant de fois que les besoins l'exigent aux lieux et horaires fixés par les présidents.

Elles connaissent de tous les problèmes soumis par le Conseil national de l'environnement à qui elles présentent les résultats de leurs travaux, ainsi que le bilan annuel de leur activité.

TITRE II

DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre premier

Rôle des Conseils régionaux de l'environnement

ART. 11. — Les Conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, dans les limites territoriales des régions instituées par le décret susvisé :

1. D'inventorier les problèmes de l'environnement régional y compris ceux afférents à la législation et à la réglementation et d'éclairer le Conseil national de l'environnement, à ce sujet ;
2. De promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection, à l'amélioration de l'environnement dans la région ;
3. De recevoir et de mettre en œuvre les directives et les recommandations du Conseil national de l'environnement.

Chapitre II

Organisation des C.R.E.

ART. 12. — Le Conseil régional de l'environnement est présidé par le président de l'assemblée régionale et comprend :

Les membres du bureau de l'assemblée régionale ;

Les présidents des assemblées provinciales ou préfectorales ou leurs représentants ;

Les représentants des ministères, membres du Conseil national de l'environnement y compris un représentant du ministère de l'intérieur par province ou préfecture ;

Les présidents des communes intéressées par l'ordre du jour ;

Les personnes qualifiées appelées à titre consultatif par le Conseil régional de l'environnement.

Chapitre III

Fonctionnement des C.R.E.

ART. 13. — Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, assure les fonctions de rapporteur du Conseil régional de l'environnement. Il revient aux rapporteurs d'assurer le secrétariat permanent du Conseil régional de l'environnement et d'animer les groupes de travail de celui-ci. Ces derniers sont organisés comme prévu à l'article neuf.

ART. 14. — La nomination des membres se fait par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, pour deux années renouvelables et sur proposition des ministres concernés.

ART. 15. — Le Conseil régional de l'environnement se réunit à l'initiative de son président deux fois par an, en séance plénière

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et autant de fois que les nécessités l'exigent. Il se réunit également à la demande du président du Conseil national de l'environnement.

Le Conseil régional de l'environnement est tenu de présenter au Conseil national de l'environnement sur chaque réunion un compte-rendu et tous documents et informations utiles et de lui adresser un rapport annuel sur l'état de l'environnement régional.

ART. 16. — Le décret n° 2-74-361 du 6 joumada I 1394 (28 mai 1974) relatif à la création d'organismes chargés de la protection de l'environnement et le décret n° 2-74-362 du 6 joumada I 1394 (28 mai 1974) portant désignation des membres du comité national de l'environnement sont abrogés.

ART. 17. — Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat
et de l'aménagement du territoire,

ABBÈS EL FASSI.

Décret n° 2-79-554 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7 et 8 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — Les facultés Ach-Charia ont vocation pour « tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche « dans le domaine du droit islamique et des disciplines connexes.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« Al-Ijaza Al Olya (licence) ;

« At-Takhssiss (diplôme d'études supérieures) ;

« Al-Alimia d'Ach-Charia (doctorat d'Etat). »

« *Article 7.* — Les facultés Al-Logha Al Arabiya ont voca- « tion pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la « recherche dans le domaine de la philologie et de la linguis- « tique de la langue arabe et des langues sémitiques.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« Al-Ijaza Al-Olya (licence) ;

« At-Takhssiss (diplôme d'études supérieures) ;

« Al-Alimia de la langue arabe (doctorat d'Etat). »

« *Article 8.* — Les facultés Ossol-Ad-Dine ont vocation pour « tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche « dans le domaine de l'histoire des religions et des disciplines « connexes.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« Al-Ijaza Al-Olya (licence) ;

« At-Takhssiss (diplôme d'études supérieures) ;

« Al-Alimia des sources du droit (doctorat d'Etat). »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-79-557 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été complété et notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) est complété comme suit :

« *Article premier.* — l'université Mohammed V de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

.....

Faculté de médecine dentaire. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-79-637 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 297-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réorganisation du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 297-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réorganisation du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 10, 11, 26 et 27 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 297-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le premier et le deuxième cycles comportent « les sept branches suivantes :

.....

« 6° Philosophie, sociologie et psychologie ;

« 7° Études islamiques. »

« *Article 10.* — Le nombre d'heures hebdomadaires des « enseignements en vue de certificats universitaires d'études « littéraires est de 19 heures en première année de chaque « branche et de 18 heures en deuxième année de chaque branche « à l'exception de la branche « études islamiques » où le « nombre d'heures hebdomadaires en première et en deuxième « année est fixée à 27 heures. Il est réparti ainsi qu'il suit :

.....

« 7 — قسم الدراسات الاسلامية

« 7° Études islamiques

عدد الساعات الاسبوعية NOMBRE D'HEURES hebdomadaires	المواد DISCIPLINES
	Première année السنة الاولى
2	نصوص قرآنية.
1	علوم الحديث.
1	دراسة نصوص حديثية.
2	الفقه : قواعد عامة ونصوص.
1	تاريخ التشريع الاسلامي.
1	مقاصد الشريعة.
2	التاريخ الاسلامي.
1	الحضارة الاسلامية.
2	الفلسفة الاسلامية.
1	الفكر الاسلامي الحديث.
2	جغرافية العالم الاسلامي.
3	الادب العربي : (أدب ونصوص).
2	النحو والصرف.
2	البلاغة والعروض.
4	اللغة الاجنبية.
27	المجموع .....
	Deuxième année السنة الثانية
2	نصوص قرآنية.
2	علوم القرآن.
1	علوم الحديث.
1	نصوص حديثية.
1	الفقه.
1	الاصول.
2	التاريخ الاسلامي.
1	الحضارة الاسلامية.
2	تاريخ المذاهب الكلامية.
2	الفكر الاسلامي الحديث.
3	الادب العربي : (أدب ونصوص).
2	النحو والصرف.
1	فقه اللغة.
2	البلاغة والعروض.
4	اللغة الاجنبية.
27	المجموع .....

« *Article 11.* — Le nombre d'heures hebdomadaires des « enseignements est de 17 heures en première année et de « 16 heures en deuxième année à l'exception de licence d'études « islamiques où le nombre d'heures hebdomadaires est fixée à « 26 heures en première année et 21 heures en deuxième année. « Il est réparti ainsi qu'il suit :

.....

« الاجازة في الدراسات الاسلامية

« Licence d'études islamiques

عدد الساعات الاسبوعية NOMBRE D'HEURES hebdomadaires	المواد DISCIPLINES
	Première année السنة الاولى
3	التفسير (مذاهب ونصوص).
2	علوم القرآن.
1	القراءات القرآنية.
1	مناهج المحدثين.
2	الفقه.
1	المذاهب الفقهية.
2	الاصول.
2	التاريخ الاسلامي.
2	الفكر الاسلامي.
3	الادب العربي.
2	النحو والصرف.
2	الدراسات اللغوية العامة.
3	اللغة الاجنبية.
26	المجموع .....
	Deuxième année السنة الثانية
2	التفسير (مذاهب ونصوص).
1	القراءات القرآنية.
1	علوم الحديث.
2	الفقه.
2	التاريخ الاسلامي.
2	الفكر الاسلامي.
1	المكتبة الاسلامية.
1	المدارس الاستشراقية.
3	الادب العربي.
2	الدراسات اللغوية العامة.
3	اللغة الاجنبية.
1	مناظرات وبحوث.
21	المجموع .....

« *Article 26.* — Les épreuves des examens de fin de pre- « mière année et de fin de deuxième année du premier cycle « sont déterminées ainsi qu'il suit :

.....

« قسم الدراسات الاسلامية

« Branche d'études islamiques

السنة الاولى

Première année

Épreuves écrites : المواد الكتابية

نصوص قرآنية ؛

الحديث ؛

مقاصد الشريعة ؛

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

السنة الثانية
Deuxième année

Épreuves écrites : المواد الكتابية

التفسير (مذاهب ونصوص) ؛
الفقه ؛
الفكر الاسلامي ؛
الادب او اللغة ؛
اللغة الاجنبية.

Épreuves orales : المواد الشفوية

القراءات القرآنية ؛
علوم الحديث ؛
التاريخ الاسلامي ؛
المدارس الاستشراقية ؛
الادب او اللغة ؛
البحث. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1980-1981.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-80-203 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada II 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les articles 14 (1er alinéa), 21 et 24 (2e alinéa) du décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 14* (1er *alinéa*). — Chaque examen annuel comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. »

« *Article 21.* — L'admissibilité aux épreuves orales est prononcée pour tous les candidats qui totalisent au minimum 30 points. »

« *Article 24* (2 alinéa). — La note zéro à une épreuve écrite ou deux épreuves orales entraîne l'ajournement du candidat même s'il totalise le nombre de points requis pour l'admissibilité ou l'admission. »

التاريخ الاسلامي ؛
الادب واللغة.

Épreuves orales : المواد الشفوية

نصوص فقهية ؛
تاريخ التشريع الاسلامي ؛
الحضارة الاسلامية ؛
الفلسفة الاسلامية ؛
الفكر الاسلامي الحديث ؛
جغرافية العالم الاسلامي ؛
البلاغة والعروض ؛
اللغة الاجنبية.

السنة الثانية
Deuxième année

Épreuves écrites : المواد الكتابية

نصوص من القرآن والحديث ؛
الفقه والاصول ؛
الفكر الاسلامي الحديث ؛
الادب واللغة ؛
اللغة الاجنبية.

Épreuves orales : المواد الشفوية

علوم القرآن والحديث ؛
تاريخ المذاهب الكلامية ؛
التاريخ الاسلامي ؛
الحضارة الاسلامية ؛
البلاغة والعروض. »

« *Article 27.* — Les épreuves des examens de fin de première année et de fin de deuxième année du deuxième cycle sont déterminées ainsi qu'il suit :

.....

« الاجازة في الدراسات الاسلامية »
« *Licence d'études islamiques* »

السنة الاولى
Première année

Épreuves écrites : المواد الكتابية

التفسير (مذاهب ونصوص) ؛
الفقه ومذاهبه ؛
الاصول ؛
الفكر الاسلامي ؛
الادب واللغة.

Épreuves orales : المواد الشفوية

علوم القرآن ؛
القراءات القرآنية ؛
الحديث ؛
التاريخ الاسلامي ؛
الادب او اللغة ؛
اللغة الاجنبية.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, l'application des dispositions des articles 7, 14 (2e alinéa), 15 et 19 (1er alinéa) du décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) précité, est suspendue.

ART. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-80-205 du 2 rejeb 1400 (17 mai 1980) modifiant le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les articles 14 (1er alinéa) 21 et 24 (2e alinéa) du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 14 (1er *alinéa*). — Chaque examen annuel comprend « des épreuves écrites et des épreuves orales. »

« *Article* 21. — L'admissibilité aux épreuves orales est pro- « noncée pour tous les candidats qui totalisent au minimum « 30 points. »

« *Article* 24 (2e *alinéa*). — La note zéro à une épreuve écrite « ou deux épreuves orales entraîne l'ajournement du candidat « même s'il totalise le nombre de points requis pour l'admissibi- « lité ou l'admission. »

ART. 2. — A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, l'application des dispositions des articles 7, 14 (2e alinéa), 15 et 19 (1er alinéa) du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) précité est suspendue.

ART. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1400 (17 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 179-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoir au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété,

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

Propane	1.800,00	dirhams la tonne ;
Butane	1.800,00	dirhams la tonne ;
Essence super	140,00	dirhams l'hectolitre ;
Essence ordinaire	125,00	dirhams l'hectolitre ;
Carburant aviation « JP 4 ».	130,00	dirhams l'hectolitre ;
Carburéacteur (JP 1)	120,00	dirhams l'hectolitre ;
Pétrole lampant	118,00	dirhams l'hectolitre ;
Gazoil	114,00	dirhams l'hectolitre ;
Fuel oil n° 1	780,00	dirhams l'hectolitre ;
Fuel oil n° 2	700,00	dirhams la tonne ;
Fuel oil n° 7	900,00	dirhams la tonne ;

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article précédent donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (S.A.M.I.R.) et de la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) et la caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du mardi 19 safar 1400 (8 janvier 1980) à zéro heure.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 927-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1400 (5 janvier 1980).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoir au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de base maxima au public, des combustibles liquides, sont fixés comme suit :

Produits « blancs » :

Supercarburant	: 325 dirhams par hectolitre ;
Essence ordinaire	: 305 dirhams par hectolitre ;
Pétrole lampant	: 140 dirhams par hectolitre ;
Gasoil	: 140 dirhams par hectolitre ;

Produits « noirs » :

Fuel n° 2	: 580 dirhams la tonne ;
Fuel n° 1	: 660 dirhams la tonne ;
Fuel n° 7	: 750 dirhams la tonne ;

Ces prix incluent notamment :

— tous les frais afférents à la distribution ;

— les marges de gros et de détail fixées respectivement comme suit :

	Marges de gros	*Marges de détail*
Supercarburant :	5,75 DH/hl	9,00 DH/hl
Essence ordinaire :	5,25 DH/hl	8,00 DH/hl
Pétrole lampant :	4,90 DH/hl	4,50 DH/hl
Gasoil :	5,25 DH/hl	4,50 DH/hl
Fuel :	35,00 DH/T	—

Une marge spéciale fixée respectivement à :

Supercarburant	: 3,00 DH/hl
Essence ordinaire	: 3,00 DH/hl
Pétrole lampant	: 3,00 DH/hl
Gasoil	: 3,00 DH/hl
Fuel	: 15,00 DH/T

Cette marge spéciale est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides conformément aux conditions fixées par les conventions conclues entre le ministre de l'énergie et des mines et chaque société de distribution des produits pétroliers.

Les prix maxima, ci-dessus, ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés respectivement pour les produits blancs et les produits noirs par les annexes « A » et « B » jointes au présent arrêté.

Le prix de vente du gazoil aux pêcheurs qui débarquent la totalité de leurs captures dans les ports marocains est fixé à 60 dirhams l'hectolitre. Pour bénéficier de ce prix préférentiel, les bâteaux de pêche doivent présenter une carte délivrée par la Direction de la marine marchande et des pêches maritimes à cet effet.

ART. 2. — Les prix de vente de base maxima, au détail, des combustibles gazeux livrés en conditionné sont fixés à 1950 dirhams la tonne pour les charges supérieures à 5 kilogrammes et à 2.150 dirhams la tonne pour les charges inférieures ou égales à 5 kilogrammes.

Ces prix incluent notamment :

— les marges d'emplissage, de distribution en gros et de distribution au détail fixées comme suit :

	Charges supérieures à 5 kg	*Charges inférieures ou égales à 5 kg*
Marge d'emplissage :	30 DH/T	30 DH/T
Marge de distribution en gros :	30 DH/T	40 DH/T
Marge de distribution au détail :	80 DH/T	140 DH/T

— tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution du gaz ;

— la provision de transport, en vrac, fixée à 40 dirhams la tonne et destinée à la péréquation des coûts de transport du gaz en vrac entre les lieux d'importation et de production et les centres emplisseurs. Les remboursements s'effectuent selon des taux forfaitaires établis, en fonction des charges réelles de transport supportées par chaque centre, par une commission comprenant un représentant de la Direction de l'énergie et un représentant de la Caisse de compensation ;

— une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne, laquelle est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles gazeux conformément aux conditions fixées par les conventions conclues entre le ministre de l'énergie et des mines et les sociétés desquelles relèvent les centres emplisseurs de gaz.

Les prix maxima fixés, ci-dessus, ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport au détail, fixé par l'annexe « C » jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix de vente maximum des combustibles gazeux (butane et propane) livrés en vrac est fixé à 1.800 dirhams la tonne.

Ce prix inclut notamment :

— les marges d'emplissage et de distribution en gros fixées, chacune, à 30 dirhams la tonne ;

— tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution ;

— une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne laquelle est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix maximum ci-dessus s'entend départ centre emplisseur pour livraison, dans des citernes installées chez l'utilisateur, mais appartenant au distributeur. Il ne peut être majoré que des frais de transport.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le mardi 19 safar 1400 (8 janvier 1980) à zéro heure

Dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides et gazeux à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits précités, sont tenus d'adresser par lettre recommandée, à la Direction de l'énergie à Rabat, un état, arrêté au 8 janvier 1980 à zéro heure, de leurs stocks dédouanés en super carburant, essence ordinaire, pétrole lampant, gasoil, fuel, butane et propane.

Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 16 safar 1400 (5 janvier 1980).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre

MAATI BOUABID.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe « A » à l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux

Différentiels de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

PRÉFECTURES ET PROVINCES	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/HL
Agadir	8,00
Al Hoceima	6,00
Azilal	6,00
Beni-Mellal	4,00
Benslimane	1,00
Boulemane	4,00
Casablanca	0,00
Chaouèn	3,00
El-Jadida	2,00
El-Kelâa-des-Srarhna	4,00
Errachidia	7,00
Essaouira	7,00
Fès	2,00
Figuig	13,00
Goulimine	13,00
Kenitra	1,00
Khemissèt	2,00
Khenifra	4,00
Khouribga	2,00
Marrakech	4,00
Meknès	1,00
Nador	9,00
Ouarzazate	8,00
Oujda	7,00
Rabat-Salé	1,00
Safi	5,00
Settat	2,00
Tanger	3,00
Tan-Tan	15,00
Tata	12,00
Taounate	3,00
Taza	4,00
Tétouan	4,00
Tiznit	10,00

Pour les provinces qui seraient créées ultérieurement suite à un nouveau découpage administratif du Royaume, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement du chef-lieu considéré et des formules de base ci-après :

— pour les transports par routes : $T = 0{,}01797 \times D$;

— pour les transports par rail : $T = (0{,}01267 \times D) + 0{,}6432$, où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises ;

et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et le chef-lieu considéré.

* * *

Annexe « B » à l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux

Différentiels de transport des combustibles liquides dits « produits noirs »

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/T
Agadir	100,00
Al Hoceima	85,50
Asilah	33,25
Asni	63,00
Azilal	73,00
Azrou	26,50
Benguerir	40,50
Beni-Mellal	54,00
Benslimane	14,00
Berkane	96,00
Berrechid	11,75
Bouknadel	22,00
Bouznika	8,75
Casablanca	7,00
Chaouèn (Chefchaouèn)	37,25
El Ayoune (oriental)	72,00
Errachidia	85,50
El-Jadida	29,00
Essaouira	86,00
Fkih-ben-Salah	47,00
Fès	20,50
Guercif	47,00
Goulimine	150,00
Ifni	160,00
Imini	92,50
Jerada	90,50
Kenitra	28,00
Ketama	59,75
Kelâa-M'Gouna	119,50
Khouribga	35,50
Khemis-Zemamra	47,00
Ksar-El-Kebir	22,00
Larache	30,00
Marrakech	53,00
Mechra-Bel-Ksiri	10,50
Meknès	10,25
Midelt	54,50
Mohammedia	0,00
Nador	114,25
Naïma	73,00
Oulmès	45,00
Oujda	82,75
Oued-El-Heimer	85,50
Oued-Zem	36,25
Rabat-Salé	19,50
Safi	63,00
Sefrou	30,00
Sidi-Bennour	45,00
Sidi-Kacem	0,00
Sidi-Slimane	5,00
Settat	18,50
Sidi-Yahia	13,00
Skhirate	12,00
Souk-El-Arbâ	13,75
Tadla	46,25
Tanger	41,25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/T
Taourirt	63,50
Targuist	69,25
Taza	43,75
Temara	14,50
Tétouan	53,25
Youssoufia	50,50
Zaïo	102,75

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules ci-après :

— pour les transports par route : T = 0,2246 × D ;

— pour les transports par rail : T = (0,1584 × D) + 8,04,

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne toutes taxes comprises ;

et D la distance en kilomètre entre la raffinerie la plus proche et la localité considérée.

* * *

Annexe « C » à l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux

Différentiel de transport des combustibles gazeux (Butane et propane)

Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

1° Dans la zone Casablanca - Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone 0) ;

2° A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Nador, Zegangan, Tistoutine, Taourirt et Aïn-Beni-Mathar, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne,

Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Martil, Tétouan, Chechaouèn, Bab-Taza, Tameshite, Aïn-Aïcha, Taza, Boulemane, Timahdite, Arhbala, Aït-M'Hamed, Telouèt, Aoulouz, Tioulit, Tiznit, Sidi-Moussa d'Aglou,

le différentiel de transport est égal à 60 dirhams la tonne.

3° Dans la zone constituée par le reste du territoire (zone 2) le différentiel de transport est égal à 120 dirhams la tonne.

Arrêté du ministre des finances n° 582-80 du 17 joumada II 1400 (3 mai 1980) relatif à l'émission d'une tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) réservée au Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Vu le décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisé, une tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) sera mise en souscription de 15 joumada II 1400 (1er mai 1980).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,34 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 8,50 % l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 15 joumada II 1400 (1er mai 1980) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 1er mai de chaque année et pour la première fois le 1er mai 1981.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 17 joumada II 1400 (3 mai 1980).

ABDELKAMEL REBBRAYE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-80-80 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) portant classement, comme monument historique, du Mausolée du Gour (province de Meknès, cercle d'El-Hajeb, commune rurale de Sebaâ-Aïyoun). (1)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-76-138 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, du Mausolée du Gour (province de Meknès, cercle d'El-Hajeb, commune rurale de Sebaâ-Aïyoun),

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 26 ramadan 1399 (20 août 1979) au 28 kaada 1399 (26 octobre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé comme monument historique le Mausolée du Gour, tel qu'il est délimité par une circonférence de 50 mètres de diamètre sur les deux plans annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect des lieux sans l'autorisation du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1400 (5 février 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,

HADJ M'HAMED BAHNINI.

(1) Le texte a déjà été publié en langue arabe dans le « Bulletin officiel » n° 3513 du 10 rebia II 1400 (27 février 1980).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-131 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1979, le tableau prévu à l'article 4 du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — .....

CLASSEMENT DE L'EMPLOI	TAUX DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE MENSUELLE EN DIRHAMS		
	Stage ou enseignement dispensé au Maroc	Stage ou enseignement dispensé hors du Maroc exception faite de la Belgique	Stage ou enseignement dispensé en Belgique
Échelles 1 à 7	364		
Échelles 8 à 10	547	791	1.107,40
Échelle 11 (durant les quatre premières années de formation)	547		
Échelle 11 (au-delà des quatre premières années de formation)	713	990	1.386,00

(*Le reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1400 (25 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2-79-725 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) formant statut du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 14 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale se compose d'agents permanents et d'agents non permanents.

ART. 2. — Les agents permanents comprennent des agents titulaires et des agents stagiaires.

ART. 3. — Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale, titulaires et stagiaires sont régis par les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ainsi que par les dispositions du présent décret.

ART. 4. — Outre les agents visés aux articles 5 et 6, le personnel titulaire et stagiaire de la Caisse nationale de sécurité sociale comprend :

— Le cadre des agents de service ;
— Le cadre des agents d'exécution ;
— Le cadre des agents publics ;
— Le cadre des contrôleurs ;
— Le cadre des inspecteurs adjoints ;
— Le cadre des inspecteurs ;
— Le cadre des inspecteurs divisionnaires.

ART. 5. — Le personnel d'atelier de l'imprimerie de la Caisse nationale de sécurité sociale est régi par les dispositions applicables au personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 6. — La situation du personnel informaticien sera fixée ultérieurement par décret.

ART. 7. — Les agents non permanents visés à l'article premier sont :

1° Les agents affectés à des travaux de premier établissement de durée indéterminée ou de grosses réparations pour l'exécution desquels l'effectif normal est insuffisant ;

2° Les agents recrutés pour faire face à un surcroit de travail momentané ou saisonnier ;

3° Les agents recrutés à titre exceptionnel pour remplacer momentanément un agent permanent absent.

Ces trois catégories d'agents bénéficient des conditions générales d'emploi et de salaire applicables aux agents journaliers et temporaires de l'Etat ;

4° Les agents recrutés par contrat : en aucun cas il ne pourra être fait à ces agents une situation plus favorable que celle d'un agent permanent réunissant les mêmes conditions de titres et de diplômes.

Les agents non permanents qui ont été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale 7 années, bénéficient d'un droit de priorité pour être titularisés, s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions nécessaires à cet effet.

ART. 8. — Les échelles de rémunération dans lesquelles les différents cadres et grades susvisés sont classés ainsi que les indices de rémunération y afférents sont celles fixées par le décret susvisé n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

ART. 9. — Les conditions générales de recrutement, d'avancement et de promotion du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale sont celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ART. 10. — Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale est nommé par décision du directeur général.

ART. 11. — Tout agent nouvellement recruté est classé obligatoirement au premier échelon de l'échelle correspondant au cadre dans lequel il est recruté.

ART. 12. — Les candidats admis aux concours prévus ci-après sont nommés en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils sont soit titularisés au deuxième échelon de leur grade soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage soit, pour ceux d'entre eux appartenant déjà aux cadres de la Caisse nationale de sécurité sociale, réintégrés dans leur cadre d'origine soit enfin, licenciés.

En cas de prolongation du stage, il n'est pas tenu compte, pour l'avancement, de la durée du stage excédant un an.

ART. 13. — La nature des épreuves et les programmes des concours et examens organisés par la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

I. — *Agents de service*

ART. 14. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent de service classé à l'échelle de rémunération n° 1 instituée par le décret susvisé n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Ces agents sont recrutés à la suite d'un concours.

ART. 15. — L'échelon exceptionnel est attribué aux choix, après inscription au tableau d'avancement, aux agents de service chargés de tâches d'encadrement et ayant atteint, au moins, le 8e échelon de leur échelle.

Ces promotions sont prononcées dans la limite maximum d'un emploi sur dix de l'effectif budgétaire du cadre.

II. — *Agents d'exécution*

ART. 16. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent d'exécution classé à l'échelle de rémunération n° 2 instituée par le décret précité n° 1-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 17. — Les agents d'exécution sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant du niveau du certificat d'études primaires ;

2° Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale comptant au moins 4 ans de services effectifs.

Ce concours comporte, outre une épreuve de caractère général, des séries d'épreuves à option correspondant à la nature des fonctions exercées dans ce cadre.

Un nombre égal de places est réservé à chaque catégorie de candidats. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

III. — *Agents publics*

ART. 18. — Le cadre des agents publics est régi par les dispositions applicables aux personnels correspondants des administrations publiques.

IV. — *Contrôleurs*

ART. 19. — Le cadre des contrôleurs comprend deux grades contrôleur et contrôleur principal, respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 5 et 6 instituées par le décret précité n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 20. — Les contrôleurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale comptant au moins 4 ans de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus.

Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Le concours prévu au présent article comporte, outre des épreuves de caractère général, des séries d'épreuves à option correspondant à la nature des fonctions exercées dans le cadre.

ART. 21. — Les contrôleurs principaux sont recrutés :

1° Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux contrôleurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur échelle ;

2° Au choix, par voie d'inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs ayant atteint au moins le 8e échelon de leur échelle.

V. — *Inspecteurs adjoints*

ART. 22. — Le cadre des inspecteurs adjoints comprend un seul grade classé à l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret précité n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 23. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés par voie de concours parmi :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Les contrôleurs principaux ayant atteint le 4e échelon de leur échelle.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

VI. — *Inspecteurs*

ART. 24. — Le cadre des inspecteurs comprend le seul grade d'inspecteur classé à l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret précité n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

ART. 25. — Les inspecteurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme équivalent.

VII. — *Inspecteurs divisionnaires*

ART. 26. — Le cadre des inspecteurs divisionnaires comprend deux grades : inspecteur divisionnaire et inspecteur divisionnaire en chef.

Les inspecteurs divisionnaires sont classés à échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret précité n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Les inspecteurs divisionnaires en chef sont classés aux échelons de rémunération prévu pour les administrateurs principaux par l'article 17 du décret susvisé n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963), tel qu'il a été modifié.

ART. 27. — Les inspecteurs divisionnaires sont nommés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ;

2° Au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs comptant au moins 10 ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des inspecteurs titulaires.

ART. 28. — Les inspecteurs divisionnaires en chef sont nommés parmi les inspecteurs divisionnaires ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11 et comptant 5 années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des inspecteurs divisionnaires.

ART. 29. — Des commissions administratives paritaires composées de représentants de la Caisse nationale de sécurité sociale et de représentants du personnel élus sont instituées. Elles sont présidées par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions de ces commissions sont celles des commissions administratives paritaires des administrations de l'Etat.

TITRE III

TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AU PERSONNEL

ART. 30. — Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale bénéficie à indice égal, des mêmes émoluments que les fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie, également, et dans les mêmes conditions, des indemnités de caractère permanent ou temporaire allouées à ces fonctionnaires.

ART. 31. — Outre les indemnités prévues à l'article 30 une prime de fin d'année pourra être attribuée à certains agents permanents de la Caisse nationale de sécurité sociale. Son montant est au maximum égal aux émoluments du dernier mois de chaque année.

Toutefois, cette prime pourra atteindre 250% de ce même traitement pour 15% de l'effectif de la Caisse. Le montant global des primes prévues au présent article ne peut être supérieur à 10% des traitements annuels bruts effectivement servis à l'ensemble du personnel permanent.

TITRE IV

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ART. 32. — Les risques accidents du travail du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale sont couverts conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 33. — Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront intégrés à compter de cette date dans les cadres prévus ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 34. — L'intégration est prononcée par une commission comprenant :

— Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, président ;

— Un représentant du ministère du travail et de la formation professionnelle ;

— Un représentant du ministère des finances ;

— Un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 35. — Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative, qu'ils détenaient à la date d'intégration recevront nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 36. — Nonobstant les dispositions du présent décret, toute modification apportée aux textes susvisés s'applique au personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 37. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1979.

Il abroge toutes les dispositions contraires applicables au personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-79-279 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-75-465 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation de la direction de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-465 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation de la direction de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-75-465 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La direction de l'artisanat comprend les « services centraux suivants :

« — Le service de la modernisation et de la promotion « artisanale ;

« — Le service de la formation professionnelle ;

« — Le service de la coopération ;

« — Le service du plan et des marchés ;

« — Le service des études économiques et sociales ;

« — Le service administratif. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires sociales et de l'artisanat,

ABDELLAH GHARNIT.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 563-80 du 20 rejeb 1399 (16 juin 1979) modifiant l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 550-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-79-123 du 2 safar 1399 (1er janvier 1979) modifiant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 550-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 550-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Sont créés sous l'autorité du délégué, les « inspections provinciales d'Al Hoceima, Azilal, Benslimane, Bou- « jdour, Boulemane, Chaouèn, El-Jadida, El-Kelâa-des-Srarhna, Er- « rachidia, Essaouira, Es-Semara, Figuig, Goulmime, Khemisset, « Khenifra, Khouribga, Nador, Ouarzazate, Tan-Tan, Tata, Taza, « Tétouan Tiznit et Taounate. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1399 (16 juin 1979).

MAHJOUBI AHARDANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 598-80 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) relatif à l'assimilation de l'Institut supérieur de journalisme à une division de l'administration centrale.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1377 (30 septembre 1977) portant création de l'Institut supérieur de journalisme ;

Vu le décret n° 2-78-595 du 25 moharrem 1399 (26 décembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé de l'information ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, l'Institut supérieur de journalisme est assimilé à une division de l'administration centrale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 septembre 1979.

Rabat, le 4 kaada 1399 (26 septembre 1979).

ABDELWAHED BELKEZIZ.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.